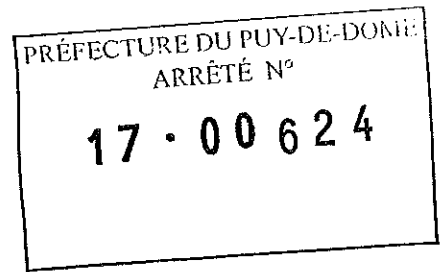




PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**les travaux d'aménagement d'un dispositif de
franchissement piscicole sur l'Allier au niveau du
seuil de l'autoroute A 89**

**COMMUNES DES MARTRES D'ARTIERE ET
DE BEAUREGARD L'EVEQUE**

Dossier n° 63-2016-00219

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code des transports, notamment les articles L4241-1 et suivants,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de demande d'autorisation ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 9 janvier 2017 au 7 février 2017;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 11 mars 2017 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 17 mars 2017;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 avril 2017 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour avis le 18 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'arasement du seuil permettra d'améliorer la continuité écologique et le transit sédimentaire ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Autoroutes du Sud de la France (ASF), Direction Opérationnelle de l'Infrastructure Est, représenté par Monsieur DEPAEPE, directeur de la DOIE, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

travaux d'aménagement d'un dispositif de franchissement piscicole sur l'Allier au niveau du seuil de l'A 89

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1o Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2o Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques végétales autres que vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1o Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2o Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1o Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2o Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3o Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments	Autorisation

Rubriques	Intitulé	Régime
	extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1o Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2o Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Pour permettre une amélioration du franchissement piscicole tout en préservant la stabilité du viaduc autoroutier, l'aménagement consiste à araser le seuil existant en enrochements libres selon les modalités suivantes :

- arasement de la crête de seuil actuelle sur une hauteur d'environ 80 cm avec passage de la cote théorique 294,60 m NGF à celle projetée de 293,80 m sur toute la largeur du seuil, soit 96 m,
- nivellement constant du fond de l'Allier en rive droite avec une cote projet de 293,80 m NGF,
- création d'une brèche en rive gauche à la cote de 293,00 m NGF. La brèche est aménagée sous forme asymétrique avec un dévers latéral de 8 % du côté de la rive gauche et 16 % du côté du lit vif,
- la brèche abrite en son centre une rampe à rugosités de fond pentée à 4 % qui assure le franchissement piscicole ainsi que le passage des canoës,
- réfection complète d'une crête de seuil en enrochements libres, pour stabilisation du fond du lit, avec remise en œuvre de substrat graveleux de fond de rivière
- confortement de la bêche anti-affouillement existante en amont du seuil,
- renforcement partiel du casier de seuil, en aval, par un tapis de blocs en enrochements finement appareillé à partir des deux cotes projet, 293,80 m NGF pour le seuil et 293,00 m NGF pour la brèche, avec remise en état de substrat de fond de rivière (matériaux prélevés sur site ou d'apport),
- reprise des protections de berges en enrochements sur les deux berges au droit du seuil, sur 160 m en rive gauche et 60 m en rive droite, soit un total de 220 m,
- mise en place d'une signalétique spécifique pour les canoës-kayaks afin de les diriger vers la rampe .

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 – Prescriptions spécifiques

3.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les cinq années à venir.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits dès lors que le débit de l'Allier est supérieur à 50 m³/s. Ils sont également interdits en période de migration piscicole.

Il s'agit de réaliser les travaux d'aménagement d'un dispositif de franchissement piscicole sur l'Allier au niveau du seuil de l'autoroute A 89.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

3.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GENERALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite, à l'exception des phases de mise en place et de dépose des batardeaux,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors du lit mineur pendant les périodes d'inactivité,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite en dehors des zones aménagées pour prévenir les pollutions,
- le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- l'huile des circuits hydrauliques des engins de chantier est de type biodégradable,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant les consignes en matière de circulation dans le lit du cours d'eau, d'entretien et de nettoyage des engins et autres véhicules. Toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont également intégrées à ce cahier des charges,
- la circulation des engins en rive droite de l'Allier pourra notamment emprunter le chemin des carrières, elle se fera en prenant en compte l'interdiction de traverser le hameau de la Borde et en respectant les limitations de tonnages existantes sur les voies du bourg de Beauregard-L'Evêque.

PÊCHE

- avant la réalisation des travaux une ou plusieurs pêches de sauvetage doivent être réalisées. Pour ce faire le pétitionnaire se met en rapport avec la fédération de pêche du puy-de-dôme à Lempdes (tel : 04.73.92.56.29) ou tout autre organisme autorisé par arrêté préfectoral à réaliser les pêches de capture,
- les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le permissionnaire.

ENROCHEMENT DES BERGES

- les blocs utilisés pour la réalisation des enrochements sont propres et lavés,
- l'enrochement est mis en place de manière à conserver des espaces pouvant servir de caches pour les poissons,

MISE EN PLACE DE LA RAMPE A RUGOSITÉS DE FOND

- l'aménagement de la rampe est réalisé de manière à ne pas occasionner de risque de blessure du poisson lors de son passage,
- la rampe est confectionnée à l'aide de blocs de 150 kg de diamètre moyen compris entre 40 et 50 cm, sur une hauteur de 80 cm,
- l'espace entre les blocs est rempli de matériaux pierreux,
- un lissage des parties les plus saillantes est effectué,
- le raccordement avec l'existant est réalisé de manière progressive.

EXTRACTION DE MATÉRIAUX ET REMBLAIS EN LIT MAJEUR

- un volume supérieur à 2000 m³ d'alluvions de l'Allier et d'enrochements est extrait au droit du chantier pour aménager le dispositif de franchissement piscicole,
- les matériaux sont stockés temporairement dans le lit majeur de l'Allier, sur une surface inférieure à 10 000 m², le lieu de stockage fait l'objet d'un plan transmis au service police de l'eau pour validation,
- les enrochements sont réutilisés pour la réfection des protections de berges,
- les marnes sont évacuées en décharge (ISDI sous réserve de respect des critères d'acceptation visés dans l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes),
- les matériaux alluvionnaires sont restitués à l'Allier en des lieux précis. Avant remise dans le lit, le pétitionnaire transmet un plan des zones concernées au service police de l'eau qui le valide ou demande des modifications.

MISE EN ASSEC DES ZONES DE TRAVAUX

- un batardeau est réalisé avec des matériaux inertes (sacs de sable ou graves propres) en rive droite de l'Allier sur une longueur de 50 m,
- la crête du batardeau est calée à la cote du module soit 295,50 m NGF,
- les interventions en rive gauche de l'Allier se font préférentiellement à partir d'une rampe d'accès en berge, la mise en place d'un batardeau sera possible dans le cas de conditions de venues d'eau trop défavorables, pour l'exécution des travaux,
- si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau ou dans un bassin de décantation ou tout autre dispositif équivalent.

PISTES, ACCÈS ET INSTALLATIONS DE CHANTIER

- préalablement au démarrage des travaux, le pétitionnaire transmet au service police de l'eau un plan des pistes, des accès et des zones d'installation de chantier pour validation,
- l'implantation de ces zones et accès tient compte des enjeux du milieu naturel au droit du site. À ce titre, le pétitionnaire prend l'attache du CEN Auvergne et du bureau Faune Chasse et Espaces Naturels du Service Environnement de la DDT,
- l'aménagement de ces aires se fait sans dégradation de la ripisylve et des milieux associés à la rivière Allier,
- si des remblais sont nécessaires pour aménager ces aires, ils sont enlevés à la fin des travaux,
- les aires sont remises en état à la fin du chantier.

CIMENT

- dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes les mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le cours d'eau.

GESTION DES ESPÈCES INVASIVES (renouée du Japon, ambroisie, buddleja...)

- toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés et dispersion lors des opérations de chantier,
- la terre et les plants apportés doivent être exempts d'espèces invasives,
- si besoin, effectuer uniquement un arrachage manuel,
- contenir la zone d'intervention par la pose de filets pour éviter toute fuite à l'aval,
- déposer temporairement les fragments de plantes sur des bâches au sol pour éviter leur enracinement ou leur dissémination,
- ne pas transporter ces végétaux ou fragments de végétaux sur un autre site,
- les incinérer, non pas sur la berge, mais sur une zone de brûlage la plus proche possible de la zone de travaux,
- laisser sur place la terre contaminée,
- le pétitionnaire respecte l'arrêté préfectoral n° 12-01525 du 11 juillet 2012 qui prescrit la destruction obligatoire de l'ambroisie.

3.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- à la fin des travaux, les berges sont remises en état, stabilisées et végétalisées avec des espèces autochtones adaptées au milieu ripicole,
- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, aires de stockage, bases de vie, pistes de chantier, accès divers et résidus de chantier,
- avant de retirer les barrages, les sédiments et les déchets accumulés sont enlevés du secteur isolé.

Article 4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

4.1. Surveillance de la qualité de l'eau :

Identification des seuils et éventuels dépassements :

- la première semaine des travaux, le pétitionnaire procédera à un état initial. Les mesures du taux de MES (Matières En Suspension) seront réalisées toutes les 3 heures à raison de 3 mesures par jour.
- si une dégradation de la turbidité de l'eau est constatée visuellement de nouvelles mesures sont réalisées :
 - au-delà de 0,5 g/l de MES le pétitionnaire met en place toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le départ de MES dans le cours d'eau,
 - au-delà de 1 g/l les travaux sont arrêtés,
 - toute augmentation de plus de 30 % par rapport aux concentrations de référence donnera lieu à l'arrêt du chantier et au nettoyage/remplacement des filtres.

4.2 Surveillance du chantier :

Le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier des consignes en matière de circulation dans la zone de travaux, d'entretien et de nettoyage des engins et autres véhicules. Toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont également intégrées à ce cahier des charges.

4.3 Surveillance des crues :

Une alerte météo est mise en place afin de prévenir toute montée brutale des eaux.

Pour un débit de 45 m³/s une alerte est déclenchée et pour un débit supérieur ou égal à 50 m³/s le chantier est arrêté.

Les données hydrométriques actualisées de la station de Pont-du-Château sont mises à disposition du public à l'adresse suivante :

<http://www.vigicrues.gouv.fr/niveau3.php?idspc=11&idstation=537>

4.4. Suivi, contrôle et entretien des ouvrages

Deux suivis sont mis en place pour s'assurer de l'efficacité du dispositif de franchissement piscicole.

Le premier concerne les paramètres hydrauliques au droit de la rampe de franchissement piscicole. En basses eaux (entre le QMNA5 (14 m³/s) et le module (65 m³/s)), les hauteurs d'eau et les vitesses sont mesurées suite à la mise en eau puis comparées aux résultats de la modélisation hydraulique. Si besoin, la géométrie de la rampe est modifiée. Ensuite, une vérification de ces paramètres est effectuée périodiquement pendant une période de 3 ans pour suivre d'éventuelles évolutions de la rampe. Enfin, cette vérification est réalisée après chaque crue notable (d'une occurrence supérieure à 10 ans).

Le deuxième suivi a pour but de mesurer le taux de franchissement et le retard éventuel pour franchir le seuil aménagé par comparaison avec les suivis antérieurs réalisés dans le cadre du Plan Loire, notamment par Logrami. Ce suivi comprend au moins deux années de suivi dans les 5 ans suivant la mise en service du dispositif de franchissement. Pour ce faire, le pétitionnaire prend l'attache de l'AFB (Direction Régionale Auvergne-Limousin et pôle d'éco-hydraulique de Toulouse) pour présenter au service police de l'eau un plan de suivi, au plus tard un an à compter de la mise en service, sous la forme d'une contribution aux suivis initiés et pilotés sur la période par Logrami ou autre organisme impliqué.

Le pétitionnaire assure un entretien périodique autant que de nécessaire pour maintenir la fonctionnalité du dispositif de franchissement piscicole. À ce titre, les embâcles sont régulièrement enlevés et une vérification est effectuée systématiquement après chaque crue.

Le pétitionnaire assure l'entretien des panneaux de signalisation à destination des canoës-kayaks.

Article 5 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Préalablement au commencement des travaux un plan d'intervention est mis en place afin de prévoir les procédures d'urgence en cas de pollutions accidentelles et de crues comprenant la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention.

Ce plan prévoit une surveillance et une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène de pluie de forte amplitude.

Les moyens appropriés pour le traitement de la pollution sont mis à disposition permanente des entreprises intervenant sur le chantier.

Article 6 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- L'AFB (Agence Française de la Biodiversité): 04.73.71.70.56 (téléphone/fax)
- La Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax)
- Le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax)

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L 181-14 du code de l'environnement.

Article 8 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

- Beauregard l'Evêque
- Les Martres d'Artière

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Puy-de-Dôme, ainsi qu'à la mairie des communes de Beauregard l'Evêque et Les Martres d'Artière.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie des communes de Beauregard l'Evêque et Les Martres d'Artière.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 – Exécution

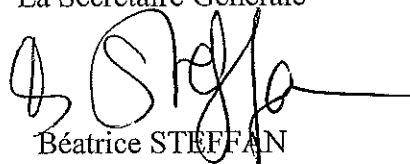
- La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Les Maires des communes de Beauregard l'Evêque et Les Martres d'Artière,
- Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 AVR. 2017**

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN